



Note – 31/10/2016

La Personne de confiance

■ La possibilité de désigner une personne de confiance, instaurée par la Loi ASV, à préciser sur le livret d'accueil

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement prévoit la possibilité pour les personnes accompagnées de désigner **une personne de confiance**, lorsqu'elles font appel à un service social et médico-social (SAAD, SIAD ou SPASAD)

Il s'agit par ce biais de renforcer les droits des bénéficiaires.

Un décret du 18 octobre 2016 vient d'en préciser les modalités. Ses dispositions sont d'application immédiate.

Dans la pratique, cette information doit être communiquée à l'utilisateur lors de la remise du **livret d'accueil**. Il est bon de préciser qu'il s'agit d'un droit pour le bénéficiaire et non d'une obligation.

Cette personne de confiance peut être un proche aidant, une personne de l'entourage (voisin), le médecin traitant, un représentant légal, etc..

Elle peut être consultée toutes les fois où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits. De plus, si la personne aidée le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches administratives et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Cette désignation doit se faire par écrit et sans limitation de durée sauf si la personne accompagnée le précise expressément.

■ Exemple de mention pour le livret d'accueil :

« LA PERSONNE DE CONFIANCE :

« Vous avez la possibilité de désigner par écrit une personne de confiance sur la base d'un formulaire prévu à cet effet.

Cette personne pourra vous venir en aide toutes les fois où vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Elle pourra, si vous le désirez, vous accompagner dans vos démarches administratives et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos prises de décisions.

Il peut s'agir par exemple d'une personne de votre famille , d'un voisin ou de votre médecin traitant.

Il s'agit pour vous d'un droit et non d'une obligation.

Sa désignation se fait sans limitation de durée, après accord de l'intéressé(e), mais vous pouvez la révoquer à tout moment si vous le désirez. »

■ Des formulaires à utiliser :

Le décret qui instaure ce dispositif a prévu en annexe différents documents types qui peuvent être utilisés en l'état :

- un formulaire de désignation et de révocation de la personne de confiance,
- un formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique de de la personne (deux personnes devront attester ce choix)
- un modèle d'attestation relative à l'information sur la personne de confiance.